

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE
BEAUMONT**

.....
**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de Règlement no 810 modifiant le règlement no 761(793) de zonage, adopté le 6 juillet 2026

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 juillet 2026, le conseil a adopté le second projet de Règlement no 810 modifiant le règlement no 761(793) de zonage.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou plusieurs dispositions du règlement qui les contient soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée.

DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION REFERENDAIRE

Article 5 : Superficie des bâtiments complémentaires

La disposition vise à ce qu'en façade avant, un garage ne doit pas dépasser en largeur 7 mètres et la hauteur des murs extérieurs doit être égale ou inférieure à celle des murs extérieurs du rez-de-chaussée.

Zones concernées	Zones contigües
1-Ha, 2-Ha, 3-Ha, 4-Ha, 5-Ha, 6-Ha, 7-Hb, 8-Ha, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 12-Ha, 14-Ha, 15-Ha, 15-Hb, 16-M, 17-M, 18-M, 19-M, 20-M, 21-M, 22-M, 33-P, 40-VR, 41-VR, 42-VR, 43-VR, 50-Ha, 51-Hb, 52-Ha, 54-Hb, 100-A, 101-A, 102-A, 103-A, 104-A, 105-A, 154-HR, 156-R, 157-HR, 160-VR, 161-VB, 162-VB, 181-HL, 182-HL, 183-C, 184-HL, 185-HL, 186-HL, 187-HL, 188-HL, 189-HL, 191-HL, 192-HL, 193-HL, 194-HL, 195-HL, 196-HL, 197-HL	Toutes les zones, sauf la zone 171-E

Article 6 : Café-terrasse

La disposition vise à ce que les cafés-terrasses constituent des extensions temporaires à un usage commercial autorisé pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Une terrasse en cour avant est autorisée aux distances minimales suivantes : 1 mètre de la ligne avant et latérale quand l'usage sur le terrain voisin est commercial. Pour un terrain voisin avec un usage résidentiel, la distance entre la terrasse et la ligne latérale est de 3 mètres.

Zones concernées	Zones contigües
16-M, 17-M, 18-M, 19-M, 20-M, 21-M, 22-M, 27-I, 100-A, 101-A, 102-A, 103-A, 104-A, 105-A, 151-R, 152-PR, 153-R, 154-HR, 155-R, 156-R, 157-HR, 183-C	1-Ha, 2-Ha, 3-Ha, 4-Ha, 5-Ha, 8-Ha, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 12-Ha, 14-Ha, 15-Ha, 15-Hb, 26-I, 33-P, 34-P, 35-P, 36-I, 43-VR, 50-Ha, 51-Hb, 52-Ha, 54-Hb, 160-VR, 161-VB, 162-VB, 170-E, 171-E, 172-E, 173-E, 174-E, 181-HL, 182-HL, 184-HL, 185-HL, 186-HL, 187-HL, 188-HL, 189-HL, 191-HL, 192-HL, 193-HL, 194-HL, 195-HL, 196-HL, 197-HL

Article 7 : Cuisine de rue et véhicules associés

La disposition visant l'ajout des obligations suivantes relativement aux cases de stationnement :

- Un minimum d'une case par employé présent durant le quart de travail maximal, plus une case additionnelle ;
- Au moins une case réservée aux livraisons, lorsque requis ;
- Un nombre de cases suffisant pour la clientèle, de manière à éviter tout empiètement sur la voie publique.

Zones concernées	Zones contigües
16-M, 17-M, 18-M, 19-M, 20-M, 21-M, 22-M, 27-I, 100-A, 101-A, 102-A, 103-A, 104-A, 105-A, 151-R, 152-PR, 153-R, 154-HR, 155-	1-Ha, 2-Ha, 3-Ha, 4-Ha, 5-Ha, 8-Ha, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 12-Ha, 14-Ha, 15-Ha, 15-Hb, 26-I, 33-P, 34-P, 35-P, 36-I, 43-VR, 50-Ha, 51-Hb,

R, 156-R, 157-HR, 183-C	52-Ha, 54-Hb, 160-VR, 161-VB, 162-VB, 170-E, 171-E, 172-E, 173-E, 174-E, 181-HL, 182-HL, 184-HL, 185-HL, 186-HL, 187-HL, 188-HL, 189-HL, 191-HL, 192-HL, 193-HL, 194-HL, 195-HL, 196-HL, 197-HL
-------------------------	---

Article 10 : Normes d'entreposage de type B

La disposition relative aux normes applicables :

1. L'entreposage est autorisé en cour latérale et arrière à minimalement 1,5 mètre des lignes de propriété quand l'usage du terrain voisin est autre que résidentiel. Pour un terrain voisin avec un usage résidentiel, la distance à respecter de la ligne de propriété est de 3 mètres ;
2. Une exception est faite pour les commerces sans cour arrière ou avec très peu : l'entreposage doit être le plus loin possible de la rue, sans nuire aux passants, clients, voisins et aux travaux publics et minimalement à 2,5 mètres de la ligne avant ;
3. La hauteur maximale de l'entreposage est de 2 mètres sauf pour les véhicules et les conteneurs ;
4. Les terrains adjacents aux zones d'habitations, de villégiature ou d'une résidence doivent, sur leur terrain, clôturer l'espace alloué à l'entreposage extérieur. L'utilisation d'une haie opaque à l'année est permise si le site est sécuritaire pour les enfants.

Zones concernées	Zones contigües
17-M, 20-M, 21-M, 22-M, 26-I, 27-I, 36-I, 100-A, 101-A, 102-A, 103-A, 104-A, 105-A, 183-C	2-Ha, 3-Ha, 4-Ha, 5-Ha, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 12-Ha, 14-Ha, 15-Ha, 15-Hb, 16-M, 18-M, 19-M, 33-P, 35-P, 51-Hb, 52-Ha, 54-Hb, 154-HR, 156-R, 157-HR, 161-VB, 170-E, 173-E, 181-HL, 182-HL, 184-HL, 185-HL, 186-HL, 187-HL, 188-HL, 189-HL, 191-HL, 192-HL, 193-HL, 194-HL, 196-HL, 197-HL

Article 11: Normes d'entreposage de type C

La disposition relative aux normes applicables :

1. L'entreposage est autorisé sur l'ensemble du terrain à minimalement 1,5 mètre des lignes de propriété quand l'usage du terrain voisin est autre que résidentiel. Pour un terrain voisin avec un usage résidentiel, la distance à respecter de la ligne de propriété est de 3 mètres. Pour la cour avant, l'entreposage doit être le plus loin possible de la rue, sans nuire aux passants, clients, voisins et aux travaux publics et minimalement à 2,5 mètres de la ligne avant ;
2. La hauteur maximale de l'entreposage est de 4,5 mètres sauf pour les véhicules ;

3. Les terrains adjacents aux zones d'habitations, de villégiature ou d'une résidence doivent sur leur terrain clôturer l'espace alloué à l'entreposage extérieur. L'utilisation d'une haie opaque à l'année est permise si le site est sécuritaire pour les enfants.

Zones concernées	Zones contigües
1-Ha, 2-Ha, 3-Ha, 4-Ha, 5-Ha, 6-Ha, 7-Hb, 8-Ha, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 12-Ha, 14-Ha, 15-Ha, 15-Hb, 16-M, 17-M, 18-M, 19-M, 20-M, 21-M, 22-M, 26-I, 27-I, 32-P, 33-P, 34-P, 35-P, 36-I, 40-VR, 41-VR, 42-VR, 50-Ha, 51-Hb, 52-Ha, 54-Hb, 100-A, 101-A, 102-A, 103-A, 104-A, 105-A, 151-R, 152-PR, 153-R, 154-HR, 155-R, 156-R, 157-HR, 160-VR, 161-VB, 162-VB, 170-E, 171-E, 172-E, 173-E, 175-E, 181-HL, 182-HL, 183C, 184-HL, 185-HL, 186-HL, 187-HL, 188-HL, 189-HL, 191-HL, 192-HL, 193-HL, 194-HL, 195-HL, 196-HL, 197-HL	Toutes les zones

Article 12 : Entreposage de conteneurs métalliques

La disposition autorisant les conteneurs métalliques pour les usages de types agricole, commercial et industriel dans les zones 17-M et 185-HL. Les normes suivantes s'appliquent :

1. L'utilisation doit être faite sur des terrains ayant un bâtiment principal, en cour latérale ou arrière. La superposition des conteneurs est interdite ;
2. La quantité de conteneurs est déterminée par l'espace disponible au sol que génèrent les normes d'entreposage de types A, B et C ou à un maximum de huit. La norme la plus contraignante s'applique ;
3. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état, exempts de rouille, être de couleur uniforme et discrète sans lettrage apparent ;
4. Pour la zone 185-HL s'ajoutent ces deux exigences supplémentaires : les conteneurs doivent être à une distance de 50 mètres des lignes de propriété ou hors de la vue de l'espace public et des terrains voisins d'usage résidentiel.

Zones concernées	Zones contigües
17-M, 185-HL	3-Ha, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 14-Ha, 15-Hb, 18-M, 20-M, 22-M, 33-P, 101-A

Article 13 : Usage complémentaire à l'agriculture – hébergement temporaire

La disposition visant à autoriser un hébergement temporaire exclusivement destiné aux travailleurs agricoles saisonniers rattachés à une exploitation agricole identifiable sur le territoire de la municipalité.

Les normes suivantes s'appliquent :

Cet usage doit être en zone agricole et demeurer accessoire et ne peut en aucun cas constituer un usage résidentiel principal ou permanent. L'usage complémentaire d'hébergement à l'agriculture ne peut être autorisé qu'aux conditions suivantes :

1. Obtenir toutes les autorisations requises par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ)* et la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* ;
2. Le propriétaire doit démontrer qu'il exploite une activité agricole au sens de la loi ;
3. L'occupation est temporaire et limitée à la période nécessaire aux activités saisonnières de l'exploitation, sans excéder 9 mois par année, sauf démonstration justifiée liée au cycle de production agricole ;
4. Toute nouvelle construction ou modification d'un bâtiment existant doit respecter les normes d'implantation et de construction applicables à la zone où se trouve le projet, ainsi que toute autre exigence municipale ou provinciale en vigueur.

Zones concernées	Zones contigües
100-A, 101-A, 102-A, 103-A, 104-A, 105-A, 183-C, 181-HL, 182-HL, 184-HL, 185-HL, 186-HL, 187-HL, 188-HL, 189-HL, 191-HL, 192-HL, 193-HL, 194-HL, 195-HL, 196-HL, 197-HL	2-Ha, 4-Ha, 5-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 12-Ha, 14-Ha, 15-Hb, 16-M, 17-M, 20-M, 22-M, 26-I, 27-I, 35-P, 36-I, 50-Ha, 51-Hb, 52-Ha, 54-Hb, 151-R, 152-PR, 153-R, 154-HR, 155-R, 156-R, 157-HR, 161-VB, 170-E, 173-E, 181-HL, 182-HL, 183-C, 184-HL, 185-HL, 186-HL, 187-HL, 188-HL, 189-HL, 191-HL, 192-HL, 193-HL, 194-HL, 195-HL, 196-HL, 197-HL

Article 15 : Annexe J – Grilles des spécifications

La disposition visant à modifier les usages permis dans certaines zones.

Zone 15-Hb

Groupe d'habitation :
Bifamiliale

Marges d'implantation :
Marge de recul latérale (min/cumulative) : 1,5/4,5 m

Zone 15-Hb

Groupe d'habitation :
Unifamiliale

Bâtiment principal (structure, implantation, hauteur) Structure :
Jumelée

Marges d'implantation :
Marge de recul avant (min/max) : 7 m
Marge de recul latérale (min/cumulative) : 1,5/3 m
Marge de recul arrière (min) : 7,5 m

Hauteur :
En étage : 1-2
En mètres (maximum) : 10 m

Zone 16-M

Groupe d'habitation :
Multifamiliale → RETIRÉ

Hauteur :
Nb de logements max : 6 → RETIRÉ

Zone 17-M

Groupe d'habitation :
Multifamiliale → RETIRÉ

Hauteur :
Nb de logements max : 6 → RETIRÉ

Zone 19-M

Groupe d'habitation :
Multifamiliale → RETIRÉ

Hauteur :
Nb de logements max : 6 → RETIRÉ

Zone 20-M

Groupe d'habitation :
Multifamiliale → RETIRÉ

Zone 21-M

Bâtiment principal
Isolée

Marges d'implantation

Marge de recul avant (min/max) : 7

Marge de recul latérale (min/cumulative) : 2/-

Marge de recul arrière (min) : 7,5

Hauteur

En étage : 3

En mètres (maximum) : 10

Zone 22-M

Groupe d'habitation :

Multifamiliale → RETIRÉ

Zone 26-I

Groupe commerces et services :

Poste d'essence → RETIRÉ

Zone 27-I

Groupe commerces et services :

Poste d'essence → RETIRÉ

Poste de carburant en gros → RETIRÉ

Zone 36-I

Groupe commerces et services :

Poste de carburant en gros → RETIRÉ

Zone 183-C

Groupe commerces et services :

Poste de carburant en gros

Zones concernées	Zones contigües
15-Hb, 16-M, 17-M, 19-M, 20-M, 21-M, 22-M, 26-I, 27-I, 36-I, 183-C	1-Ha, 2-Ha, 3-Ha, 4-Ha, 5-Ha, 8-Ha, 9-Ha, 10-Ha, 11-Ha, 15-Ha, 18-M, 33-P, 34-P, 43-VR, 54-Hb, 100-A, 101-A, 103-A, 104-A, 172-E, 185-HL

3. Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir des zones concernées, de même que de l'une ou l'autre des zones contigües aux zones concernées.

La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par le Règlement no 810 ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contigüe (zone concernée par la demande).

4. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- être reçue au bureau de la Municipalité, au 48, chemin du Domaine, à Beaumont, au plus tard le 30 juillet 2026.

5. Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du second projet de Règlement no 810 :

Conditions générales à remplir à la date d'adoption du second projet de Règlement no 810, soit le 6 juillet 2026 et au moment d'exercer la demande

- être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;

OU

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande ;

ET

- n'être frappé d'aucune incapacité de vote prévue par la loi.

Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le

propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de Règlement no 810, soit le 6 juillet 2026, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée ;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

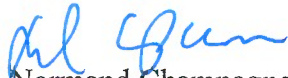
Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au point 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au point 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Toutes les dispositions du second projet de Règlement no 810 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de Règlement no 810 peut être consulté et obtenu sans frais au bureau du soussigné, situé au 48, chemin du Domaine à Beaumont, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Ce projet de Règlement

no 810 peut également être consulté sur le site Internet de la Municipalité au www.beaumont-qc.com dans la section « Règlementation et consignes ».

Toute personne intéressée peut également s'adresser au soussigné pour obtenir des renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions visées par le présent avis.

DONNÉ à Beaumont ce 22^e jour de juillet deux mil vingt-six.



Normand Champagne

Directeur général et greffier-trésorier